

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant fermeture temporaire

de l'aire de repos et de stationnement de Port de Carhaix

Pose d'une canalisation de gaz et de ses accessoires techniques
dans le cadre du raccordement de l'unité de méthanisation de Motreff

Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Finistère,
Madame le Maire de la Commune de SAINT-HERNIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L3221-4 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Finistère portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par l'entreprise **Armor Réseaux Canalisations (ARC)**, mandatée par GRDF pour réaliser la pose d'une canalisation de gaz et de ses accessoires techniques dans le cadre du raccordement de l'usine de méthanisation de Motreff ;

Considérant que ces travaux empruntent l'aire de repos et de stationnement des camping-cars de Port de Carhaix située Route du Pont de Kergoat et cadastrée sous les numéros B 1 appartenant à la Commune de Saint-Hernin et B 840 appartenant au Département du Finistère ;

Considérant que ces travaux présentent des risques pour la sécurité des usagers et qu'il convient, afin d'assurer la protection des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement du chantier, de fermer temporairement ces équipements au public ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

A compter du 31 août 2026 – 5h00 et jusqu'à l'achèvement des travaux en cause (début prévu : 1^{er} septembre 2026 ; durée estimée 1 mois), l'aire de repos et de stationnement des camping-cars de Port de Carhaix située Route de Pont de Kergoat est fermée au public.



Article 2 – Interdictions

Pendant la période mentionnée à l'article 1 :

- l'accès à l'aire est interdit à tout véhicule et à tout piéton, à l'exception des personnels et véhicules affectés au chantier ou des services de secours en cas de nécessité ;
- le stationnement de tous les véhicules, y compris les camping-cars, est interdit sur l'ensemble de l'emprise concernée ;
- les véhicules présents devront avoir quitté les lieux avant le début de la fermeture.

Article 3 – Signalisation

L'entreprise chargée des travaux assurera, sous sa responsabilité, la mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle veillera également à maintenir en permanence les conditions de sécurité aux abords du chantier.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux concernés et publié conformément aux dispositions en vigueur.

La Secrétaire Générale de Mairie, la Brigade de Gendarmerie de Carhaix-Plouguer, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS29), ainsi que l'entreprise Armor Réseaux Canalisations (ARC), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Recours

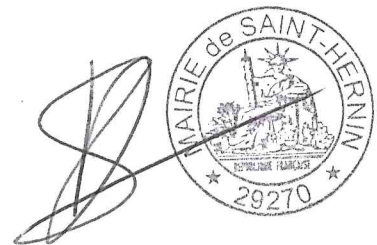
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Huelgoat, le 20/08/2026

Fait à Saint-Hernin, le 21/08/2026

Pour le Président du Conseil Départemental,
du Conseil Départemental du Finistère
APD du Pays de Morlaix
et Centre Finistère
CE de Kergloff et Huelgoat

Le Maire, Marie JAOUEN



Destinataires :

- GRDF
- Entreprise Armor Réseaux Canalisations
- Gendarmerie de Carhaix-Plouguer
- SDIS 29
- Poher Communauté